

ans qui viendra à expiration le 4 décembre 1999 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, annexées au décret 1681-94 du 30 novembre 1994, modifié par le décret 1123-95 du 23 août 1995, soient modifiées de nouveau en remplaçant, à l'article 4.4 intitulé «Allocation de séjour», le mot et les chiffres «31 août 1996» par le mot et les chiffres «4 décembre 1999»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26262

Gouvernement du Québec

Décret 1106-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT les présidents et présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, par le décret 866-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a nommé les membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans qui prenait fin le 15 juin 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 867-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a constitué une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels pour un mandat de trois ans qui prenait fin le 15 juin 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 751-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a désigné les membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat d'un an à compter du 19 juin 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 752-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a constitué une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat d'un an à compter du 19 juin 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les décrets 751-96 du 19 juin 1996 et 752-96 du 19 juin 1996 soient modifiés par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«QUE, malgré l'expiration et le non-renouvellement de leur mandat, les personnes qui agissaient à titre de membres et présidents ou présidents suppléants de comités de discipline d'un ou de plusieurs ordres professionnels puissent continuer à instruire une affaire dont elles avaient été saisies avant la date d'adoption du présent décret et en décider;

QUE les personnes désignées ci-dessus puissent, dans l'hypothèse où leur mandat d'un an ne serait pas renouvelé au terme de cette période, continuer à instruire une affaire dont elles auront été saisies avant la date d'adoption du décret ayant pour objet de pourvoir à leur remplacement et en décider»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26263

Gouvernement du Québec

Décret 1107-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT un transfert des crédits relatifs à la direction «Communication-Québec»

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE les fonctions dévolues à la direction «Communication-Québec» ont été confiées au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration par le paragraphe 8^o de l'article 11 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, les fonctions dévolues à la direction «Communication-Québec» ont été supprimées de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, les membres du personnel du Conseil du trésor mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et affectés à la direction «Communication-Québec» deviennent, sans autre formalité, les membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;